

Note d' information



CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE
9 rue de la Maladière - 52000 CHAUMONT
☎ 03.25.35.33.20 E-mail : cdg52@cdg52.fr

NOTE D'INFORMATION N° 2024-01

Actualisation du 31/01/2024

REMUNERATION - TAUX DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS AU 1^{ER} JANVIER 2024

FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES affiliés au régime spécial de la sécurité sociale et à la CNRACL
(Temps de Travail hebdomadaire égal ou supérieur à 28h/35)

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
Maladie maternité (prestations en nature)	8,88 %		Traitement de base indiciaire + NBI
Allocations familiales	5,25 %		Traitement de base indiciaire + NBI
Contribution solidarité autonomie	0,30 %		Traitement de base indiciaire + NBI
CNRACL	31,65 %	11,10 %	Traitement de base indiciaire + NBI
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	5,00 %	5,00 %	Primes et indemnités + avantages en nature + SFT plafonné à 20 % du traitement indiciaire brut
ATIACL	0,40 %		Traitement de base indiciaire hors NBI
FNAL moins de 50 agents	0,10 %		Traitement de base indiciaire + NBI jusqu'au plafond de la SS
FNAL au moins 50 agents	0,50 %		Traitement de base indiciaire + NBI sur la totalité
CSG non déductible		2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite de 4 plafonds de la SS, puis 100 % des éléments de rémunération alloués
CSG déductible		6,80 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite de 4 plafonds de la SS, puis 100 % des éléments de rémunération alloués
CRDS		0,50 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite de 4 plafonds de la SS, puis 100 % des éléments de rémunération alloués
<i>Selon la collectivité</i>			
Taxe transport	(1)		Traitement de base indiciaire + NBI
Cotisation obligatoire CDG 52	0,80 %		Traitement indiciaire + NBI
Cotisation additionnelle CDG 52	0,95 %		Traitement indiciaire + NBI
Cotisation CNFPT (Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016)	0,90 %		Traitement indiciaire + NBI - Cotisation obligatoire versée par les collectivités, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget.
Majoration cotisation CNFPT (application de l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022)	0,10 %		Traitement de Base Indiciaire + NBI

(1) Applicable aux collectivités de plus de 11 salariés dans certaines agglomérations. Taux variable fixé selon les collectivités par l'Urssaf locale

Valeurs essentielles au calcul d'une paie au 1^{er} janvier 2024 :

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale = 3 864 € - Arrêté du 19/12/2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale

Valeur du point d'indice au 01/07/2023 : 4,922783 €

Traitement mensuel brut minimum de la FPT au 1^{er} janvier 2024 : IM 366 (1 801,73 €) - Décret 2023-519 du 28/06/2023

S.M.I.C horaire brut : 11,65 € - SMIC mensuel brut : 1 766,92 € - Décret n°2023-1216 du 20/12/2023

FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES AFFILIES au régime général de la sécurité sociale et à L'IRCANTEC
(Temps de Travail hebdomadaire inférieur à 28h/35)
 AGENTS NON TITULAIRES

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
Maladie maternité	13,00 %	supprimé	Brut imposable + les avantages en nature
Vieillesse déplafonnée	2,02 %	0,40 %	Brut imposable + les avantages en nature
Vieillesse	8,55 %	6,90 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable + les avantages en nature
Allocations familiales	5,25 %		Brut imposable + les avantages en nature
FNAL moins de 50 agents	0,10 %		Dans la limite du plafond de la SS, brut imposable + les avantages en nature
FNAL au moins 50 agents	0,50 %		Traitement de base indiciaire + NBI sur la totalité
Contribution solidarité autonomie	0,30 %		Brut imposable + les avantages en nature
CSG non déductible		2,40 %	98,25 % du brut imposable + les avantages en nature (Sauf cas particuliers) dans la limite de 4 plafonds de la SS, puis 100 % des éléments de rémunération alloués
CSG déductible		6,80 %	
CRDS		0,50 %	98,25 % du brut imposable + les avantages en nature (dans la limite de 4 plafonds de la SS, puis 100 % des éléments de rémunération alloués)
IRCANTEC tranche A	4,20 %	2,80 %	À concurrence du plafond SS, brut imposable hors SFT, + les avantages en nature
IRCANTEC tranche B	12,55 %	6,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature, et le plafond
<i>Selon la collectivité</i>			
Accident du travail	(2)		
Taxe transport	(1)		Brut imposable + les avantages en nature
Cotisation chômage (3)	4,05 %		Brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la SS
Cotisation obligatoire CDG 52	0,80 %		Brut imposable + les avantages en nature
Cotisation additionnelle CDG 52	0,95 %		Brut imposable + les avantages en nature
Cotisation CNFPT	0,90 %		Brut imposable + avantages en nature (cotisation obligatoire versée par les collectivités, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget – se renseigner auprès du CNFPT)
Cotisation CNFPT Parcours emploi compétence (4)	0,50 %		Rémunération brute perçue
Majoration cotisation CNFPT (application de l'article 12-2-1-1 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022)	0,10 %		Brut imposable, y compris les avantages en nature Sauf apprentis (contrat droit privé)
Contribution Syndicales (5)	0,016 %		

(1) Applicable aux collectivités de plus de 11 salariés dans certaines agglomérations. Taux variable fixé selon les collectivités par l'Urssaf locale

(2) Voir site www.net-entreprises.fr

(3) Pour les collectivités qui ont passé une convention avec Pôle Emploi – **En tant qu'employeur public, vous n'avez pas l'obligation d'affilier vos agents au régime d'assurance chômage. En principe, vous devez assurer vous-même vos agents contre le risque de chômage par le régime de l'auto-assurance. Vous pouvez toutefois confier la gestion administrative de l'indemnisation à Pôle emploi en signant une convention de gestion. D'autres options sont possibles : en fonction du statut de votre établissement et celui de vos agents, vous pouvez adhérer au régime d'assurance chômage.** <https://www.unedic.org/indemnisation/vos-questions-sur-indemnisation-assurance-chomage/comment-un-employeur-public-gere-t-il-l-indemnisation-de-ses-anciens-agents>

(4) Loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

(5) Applicable à compter du 01/01/2015 aux contrats de droit privé (Emplois d'avenir, CAE...)

Valeurs essentielles au calcul d'une paie au 1^{er} janvier 2024 :

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale = 3 864 € - Arrêté du 19/12/2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale

Valeur du point d'indice au 01/07/2023 : 4,922783 €

Traitement mensuel brut minimum de la FPT au 1^{er} janvier 2024 : IM 366 (1 801,73 €) - Décret 2023-519 du 28/06/2023

S.M.I.C horaire brut : 11,65 € - SMIC mensuel brut : 1 766,92 € - Décret n°2023-1216 du 20/12/2023

TRAITEMENT DE BASE MINIMUM / INDEMNITE DIFFERENTIELLE

A compter du 1^{er} janvier 2024, le montant brut du SMIC horaire s'établira à **11,65 €**, soit **1 766,92 €** mensuel. Ces nouvelles dispositions entraînent donc l'absence de versements de l'indemnité différentielle. En effet le traitement mensuel brut minimum de la FPT au 1^{er} janvier 2024 est de 1801,73 €.

Décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

FONCTIONNAIRES DE L'ETAT DETACHES : CONTRIBUTION EMPLOYEUR

Les dispositions qui s'appliquent au 1^{er} janvier 2024, restent inchangées, le taux est identique à la contribution pour pension redevable à la CNRACL, par les collectivités et les établissements territoriaux au titre des fonctionnaires de leur propre versant soit 30,65 % à ce jour.

Il s'applique aux fonctionnaires de l'Etat dont la mise à disposition ou le détachement est prononcé ou renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2020

Décret n°2019-1180 du 15 novembre 2019, modifiant le décret n°2012-10507 du 27 décembre 2012 – Circulaire du 06/01/2021

TITRES RESTAURANT

Pour être exonéré des cotisations de la sécurité sociale la contribution patronale au financement des titres restaurant doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre.

La limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant est fixée à **7,18 €** au 1^{er} janvier 2024.

FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le montant mensuel maximal du remboursement est égal à **96,36 €**.

Forfait mobilités durables :

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation de l'un des moyens de transport y ouvrant droit :

- 100 € pour une utilisation comprise entre 30 et 59 jours**
- 200 € pour une utilisation comprise entre 60 et 99 jours**
- 300 € pour une utilisation comprise d'au moins 100 jours.**

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration d'utilisation :

- vélo (électrique ou non)
- engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé (trottinette, monoroue, gyropode, hoverboard, etc.)
- covoiturage (en tant que conducteur ou passager)
- service de mobilité partagée : service de location ou de mise à disposition en libre-service sur la voie publique de 2 ou 3 roues, de vélos ou d'engins de déplacement personnel (électriques ou non)
- service de mobilité partagée : service de mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules hybrides rechargeables ou électriques à faible émission au profit d'utilisateurs abonnés

Le forfait mobilités durables est exonéré d'impôt sur le revenu et n'est donc pas inclus dans le montant du revenu net imposable figurant sur les bulletins de paie et sur la déclaration préremplie de revenus.

AVANTAGES EN NATURE : REPAS ET LOGEMENT

Avantage en nature repas

Au 1^{er} janvier 2024, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée, quel que soit le montant du traitement, à **5,35 €** par repas ou **10,70 €** par jour (2 repas), cet avantage est évalué forfaitairement.

Avantage en nature logement

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).
Le tableau ci-dessous indique le montant mensuel de l'avantage à réintégrer dans l'assiette de cotisations à partir de **2024** suivant les tranches de revenus (rémunération sans avantages en nature) et le nombre de pièces du logement.

❖ Revenu brut mensuel par rapport au plafond sécurité sociale	Avantage à réintégrer dans l'assiette (si une seule pièce principale)	Avantage à réintégrer dans l'assiette (par pièce principale si plusieurs pièces)
Inférieur à 1932,00 €	77,30 €	41,40 €
De 1932,00 € à 2318,39€	90,20 €	57,90 €
De 2318,39 € à 2704,79 €	102,90 €	77,30 €
De 2704,79 € à 3477,59 €	115,80 €	96,50 €
De 3477,89 € à 4250,39 €	141,90 €	122,30 €
De 4250,39 € à 5023,19 €	167,40 €	147,70 €
De 5023,19 € à 5795,99 €	193,30 €	180,10 €
Supérieur ou égal à 5796 €	218,80 €	205,90 €

ELEMENTS ACCESSOIRES DE LA REMUNERATION

Indemnités kilométriques – déplacements temporaires			
Catégories	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Référence : Arrêté du 14 mars 2022 – Effet 1 ^{er} janvier 2022			
Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150 € par jour, quel que soit le lieu de formation.			

Taux des indemnités de mission			
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90,00 € (ou selon délibération)	120,00 €	140,00 €
Déjeuner	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Dîner	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Référence : Arrêté du 20 septembre 2023 – Effet du 22 septembre 2023			

Supplément familial de traitement (SFT)				
Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel calculé sur le traitement de base mensuel incluant éventuellement la nouvelle bonification indiciaire (NBI).				
Enfants à charge	Élément fixe mensuel	Élément proportionnel (1)	Montant minimum	Montant maximum
1 enfant	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2 enfants	10,67 €	3 %	77,71 €	117,30 €
3 enfants	15,24 €	8 %	194,03 €	299,53 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	138,67 €	217,82 €
Décret n°85-1148 du 24/10/1985 – Art 10-10 bis				
Pour les agents à temps non complet, le montant du supplément familial de traitement est proratisé à l'exception de l'élément fixe de 2,29 €, l'indice de traitement n'étant pris en compte qu'à partir du 2 ^{ème} enfant.				
En cas de temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité choisie, le SFT n'est pas proratisé.				
Pour les agents à temps partiel, la part variable du SFT, calculée sur le traitement brut varie dans les mêmes proportions que celui-ci toutefois le SFT ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.				
SFT minimum : Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 454 (brut 524) perçoivent le SFT afférent à l'indice majoré 454.				
SFT maximum : Les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 722 (brut 879), continuent à percevoir le SFT afférent à l'indice majoré 722. Décret n°85-1148 du 24/10/1985 – Art 10 bis				
Pourcentage du traitement brut correspondant à l'indice majoré 454.				